

RCS : AUCH
Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00451
Numéro SIREN : 878 201 144
Nom ou dénomination : L4 CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2020 sous le numéro de dépôt 2682

L4 CONCEPT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 10.000 €
SIEGE SOCIAL
Lieudit Malegarie

32220 LOMBEZ

*

* *
RCS AUCH : 878 201 144

*

* *

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2020

L'an DEUX MILLE VINGT et le 25 Mai, les associés de la société L4 CONCEPT, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est à LOMBEZ (32220) Lieudit Malegarie, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel QUATRELIVRES, cogérant.

Sont présents:

- Monsieur Arthur QUATRELIVRES, propriétaire
de CINQ CENT DIX PARTS, ci510 PARTS

- Monsieur Daniel QUATRELIVRES, propriétaire
de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS, ci.....490 PARTS

L'intégralité du capital social soit MILLE PARTS,ci.....1.000 PARTS
est représentée, les associés peuvent en
conséquence valablement se réunir et délibérer en
Assemblée Générale Extraordinaire.

Le gérant rappelle tout d'abord que certain de la présence de son coassocié, il n'a pas jugé utile de convoquer l'assemblée par voie de lettre recommandée, mais que le rapport de la gérance et le texte des résolutions lui ont été remis plus de quinze jours avant la présente réunion et qu'ils sont en outre restés à sa disposition au siège social pendant le même délai.

Son coassocié lui donne acte de cette déclaration dont il reconnaît la sincérité.

Le gérant rappelle alors l'ordre du jour de la présente réunion.

AQ DR

ORDRE DU JOUR:

- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts

Le gérant expose tout d'abord qu'il envisage de céder DEUX CENT CINQUANTE PARTS (250), sur les QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS (490) qu'il détient dans le capital social, à la société GALACTUS Invest.

Il indique ensuite qu'il conviendrait d'une part d'autoriser ladite cession qui interviendrait sous des charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Un échange de vues intervient alors, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix .

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession de DEUX CENT CINQUANTE PARTS (250) sociales portant les numéros 571 à 1.000 appartenant à Monsieur Daniel QUATRELIVRES au profit de la société GALACTUS Invest, décide d'autoriser ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire , comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide qu'en cas de réalisation de la cession autorisée, l'article 8 des statuts sera remplacé de plein droit par les dispositions suivantes à compter du jour où la cession aura été rendue opposable à la société, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de Commerce.

Article 8 - Capital social

A la suite d'une cession de parts sociales, le capital social, fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000€) est divisé en MILLE PARTS (1.000) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Arthur QUATRELIVRES : propriétaire de CINQ CENT DIX PARTS portant les numéros 1 à 510, ci.....510 PARTS
 - Monsieur Daniel QUATRELIVRES : propriétaire de DEUX CENT QUARANTE PARTS portant les numéros 511 à 750, ci.....240 PARTS
 - La société GALACTUS Invest : propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, portant les numéros 571 à 1.00, ci250 PARTS
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE PARTS.....1.000 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AQ DG

TROISIEME RESOLUTION :

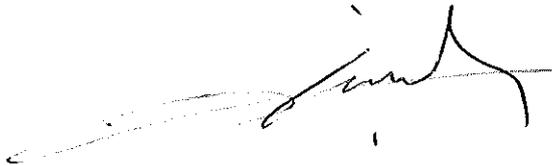
L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité au Registre du Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture a été signé par tous les associés.

Monsieur Arthur QUATRELIVRES



Monsieur Daniel QUATRELIVRES



Pour copie certifiée conforme

AQ DQ

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Daniel QUATRELIVRES demeurant à LOMBEZ (32220) Lieudit Malegarie

Né à AMIENS (80), le 15 Août 1968

Epoux de Madame Chantal DEVINE avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage reçu le 12 Août 2006, par Maître Marc CATHARY, notaire à L'ISLE EN DODON (31) préalablement à leur union célébrée le 26 Août 2006 à la mairie de LOMBEZ (32)

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

D'UNE PART

2°) **La société GALACTUS Invest**, société par actions simplifiée au capital de 1.316.000 € dont le siège social est à LYON (69003), 119, Rue Pierre CORNEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 383 351 095

Représentée par Monsieur Dominique PELLE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes tant en vertu des dispositions légales que statutaires.

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

Mandatent expressément la société d'avocat HD CONSEIL, d'établir le présent acte sous signatures privées et préalablement à la cession de parts de la société L4 CONCEPT, déclarent et exposent ce qui suit, chacun pour ce qui le concerne.

DECLARATIONS DU CEDANT

Il est régulièrement né et marié comme indiqué en tête des présentes.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire n'est pas associé de la société L4 CONCEPT.

Il est régulièrement constitué et immatriculé comme indiqué en tête des présentes.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 11 OCTOBRE 2019, enregistré il a été formé sous la dénomination sociale « L4 CONCEPT » une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social a été fixé à LOMBEZ (32220) Lieudit Malegarie et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 878 201 144.

2. Le capital social fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €) est divisé en MILLE PARTS SOCIALES (1.000) de DIX EUROS (10 €) chacune réparties de la manière suivante :

-Monsieur Arthur QUATRELIVRES : propriétaire de CINQ
CENT DIX PARTS portant les numéros 1 à 510, ci.....510 PARTS

-Monsieur Daniel QUATRELIVRES : propriétaire de QUATRE
CENT QUATRE VINGT DIX PARTS portant les
numéros 511 à 1.000, ci.....490 PARTS

SOIT AU TOTAL : MILLE PARTS, ci.....1.000 PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

3.- Il résulte de la loi et de l'article 11.1 des statuts ce qui suit littéralement transcrit :

«Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. »

4. Aux termes d'une délibération en date du 25 mai 2020, l'assemblée générale extraordinaire des associés a, dans les conditions de majorité prévues par la loi et les statuts, autorisé la présente cession et agréé LE CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-après cédées appartiennent régulièrement au CEDANT par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport de numéraire.

CESSION DE PARTS

Monsieur Daniel QUATRELIVRES cède, sous les garanties ordinaires et de droit,

A la société GALACTUS Invest, ce accepté par Monsieur Dominique PELLE, ès qualités,

DEUX CENT CINQUANTE PARTS (250), portant les numéros 751 à 1.000 qu'il détient dans le capital de la société L4 CONCEPT dont le siège social est à LOMBEZ (32220) Lieudit Malegarie.

Les parts cédées seront la propriété du CESSIONNAIRE à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

À cet effet, le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT, qui le reconnaît et en donne quittance.

DONT QUITTANCE DEFINITIVE

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, le capital social se trouve désormais réparti comme suit :

-Monsieur Arthur QUATRELIVRES : ; propriétaire de CINQ CENT DIX PARTS portant les numéros 1 à 510, ci.....	510 PARTS
-Monsieur Daniel QUATRELIVRES : propriétaire de DEUX CENT QUARANTE PARTS portant les numéros 511 à 570, ci.....	240 PARTS
-La société GALACTUS Invest : propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, portant les numéros 571 à 1.000, ci.....	250 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE PARTS.....	1.000 PARTS

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société L4 CONCEPT est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la société L4 CONCEPT n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

La présente cession porte sur DEUX CENT CINQUANTE PARTS (250) sociales sur les MILLE PARTS (1.000) composant le capital social de la société « L4 CONCEPT » moyennant le prix global de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500 €).

En conséquence, pour l'application des dispositions de l'article 726 III du C.G.I., l'abattement à déduire pour le calcul des droits s'élève à :

$$\frac{23\,000 \times 250}{1.000} = 5.750 \text{ €}$$

L'assiette des droits d'enregistrement applicable à la présente cession s'élève à : 2.500 € - 5.750 € = 0 €.

En conséquence, la présente cession sera soumise au droit minimum de perception s'élevant à 25 €.

PUBLICITE

1 – Opposabilité à la société

Conformément aux dispositions légales, la présente cession est :

- soit signifiée à la société à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire dans les plus brefs délais, en application de l'article 1690 du Code civil ;
- soit déposée en original au siège social de la société, contre remise par son gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 – Opposabilité au tiers

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et, en outre, après dépôt d'un original en annexe du registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile, savoir :

-Monsieur Daniel QUATRELIVRES en sa demeure
-Monsieur Dominique PELLE ès qualités, au siège social de la société qu'il représente.

Fait à AUSSONNE

En cinq exemplaires originaux

Dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour être déposé dans les archives de la société L4 CONCEPT

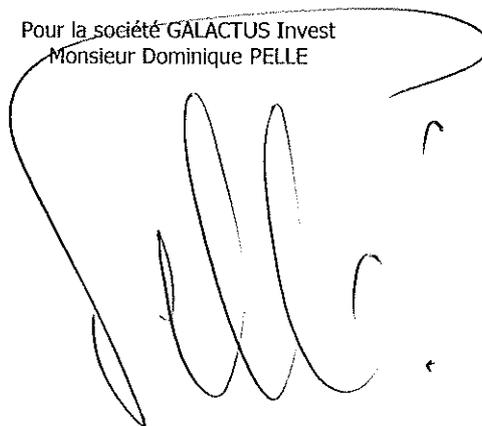
L'an DEUX MILLE VINGT

Et le 29 Mai.

Monsieur Daniel QUATRELIVRES



Pour la société GALACTUS Invest
Monsieur Dominique PELLE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 19/06/2020 Dossier 2020 00030626, référence 6904P61 2020 A 09743
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Laurence MERINDOL
Agente
des Finances Publiques



L4 CONCEPT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 €
Siège social : Lieu-dit Malegarie – 32220 LOMBEZ
Société en cours de constitution

STATUTS MIS A JOUR
LE 25 MAI 2020

Les soussignés,

Monsieur Daniel QUATRELIVRES

Né le 15/08/1968 à AMIENS (80)

De nationalité française

Demeurant Lieu-dit Malegarie – 32220 LOMBEZ

Marié le 26 août 2006, sous le régime de la communauté légale, en l'absence de contrat de mariage, avec Madame Chantal DEVINE épouse QUATRELIVRES, née le 14/01/1958 à CORBEIL-ESSONES (91), demeurant ensemble.

ET,

Monsieur Arthur QUATRELIVRES

Né le 19/08/1991 à CORBEIL-ESSONES (91)

De nationalité française

Demeurant 1035 route de Rieumes – 31370 MONES

Lié par un pacte civil de solidarité reçu le 27 mai 2019 à SAMATAN par Maître Arnaud DURAND, associé de la Société Civile Professionnelle « Laurent MINVIELLE, Marianne BAZIN, Arnaud DURAND, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » avec Madame Nadège DUVAL, née le 03/10/1992 à AUCH (32), sous le régime de la séparation de biens, demeurant ensemble.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de travaux de menuiseries extérieures ou intérieurs, de charpente, petite maçonnerie ainsi que tous petits travaux se rattachant directement ou indirectement à ces activités ;
- la réalisation de travaux de plâtrerie / plaquiste, de plomberie, d'installation électrique ainsi que tous petits travaux se rattachant directement ou indirectement à ces activités ;
- la fabrication, la création et la vente de meubles, objets divers en bois et autres supports et matières ;
- plus généralement toutes prestations de services comme la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « L4 CONCEPT ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Lieu-dit Malegarie – 32220 LOMBEZ.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés font les apports suivants à la Société, exclusivement en numéraire :

Monsieur Arthur QUATRELIVRES, apporte à la Société en numéraire :

La somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5.100 €).

ci.....5.100 €

Monsieur Daniel QUATRELIVRES, apporte à la Société en numéraire :

La somme de QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS (4.900 €).

ci.....4.900 €

Lesdits apports correspondent à MILLE (1.000) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La somme de 10.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste l'Attestation en date du 8 octobre 2019 établie par l'AGENCE DE SAMATAN, du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne de SAMATAN, dont le siège social est situé 11 boulevard du Président Kennedy à Tarbes.

ARTICLE 8 – Capital social

A la suite d'une cession de parts sociales, le capital social, fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000€) est divisé en MILLE PARTS (1.000) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

-Monsieur Arthur QUATRELIVRES : propriétaire de CINQ
CENT DIX PARTS portant les numéros 1 à 510, ci.....510 PARTS

-Monsieur Daniel QUATRELIVRES : propriétaire de DEUX
CENT QUARANTE PARTS portant les numéros 511 à 750, ci.....240 PARTS

-La société GALACTUS Invest : propriétaire de DEUX CENT
CINQUANTE PARTS, portant les numéros 571 à 1.000, ci250 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL : MILLE PARTS.....1.000 PARTS

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts. Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - Cession - Transmission

11-1 - Cessions

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la

signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - Décès ou Incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés. Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé,
- tous faits ou comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le prononcé de la mesure entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trois mois de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 : Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 21 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les premiers co-gérants de la Société sont :

- Monsieur Daniel QUATRELIVRES, né le 15/08/1968 à AMIENS (80), de nationalité française, demeurant Lieu-dit Malegarie – 32220 LOMBEZ

ET

- Monsieur Arthur QUATRELIVRES, né le 19/08/1991 à CORBEIL-ESSONES (91), de nationalité française, demeurant 1035 route de Rieumes – 31370 MONES

DQ AP

tous deux nommés pour une durée indéterminée, présents et intervenants, qui déclarent accepter leur fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales : il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 - Cessation des fonctions

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance : à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 23 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 25 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'assemblée générale a la faculté de

constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de Justice. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 32 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 33 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Docteur LdB

Fait à TOULOUSE, le ..., en TROIS (3) originaux

***Les présents statuts mis à jour ont été adoptés par l'assemblée générale
extraordinaire du 25 MAI 2020***

Pour copie certifiée conforme

